

# Loi (9708)

**ouvrant un crédit d'investissement de 71 650 000 F pour la construction et l'équipement d'un bâtiment scolaire pour l'enseignement secondaire postobligatoire à Plan-les-Ouates**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Crédit d'investissement**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 71 650 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement d'un bâtiment scolaire pour l'enseignement secondaire postobligatoire à Plan-les-Ouates.

<sup>2</sup> Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

- Terrain	4 500 000 F
- Construction	49 717 000 F
- Equipement	4 223 000 F
- Honoraires, essais, analyses	5 746 000 F
- TVA (7,6 %) sauf sur montant du terrain	4 536 000 F
- Renchérissement	1 485 000 F
- Divers et imprévus	<u>1 443 000 F</u>
<b>Total</b>	<b>71 650 000 F</b>

## **Art. 2      Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement de 71 650 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2005, sous les rubriques n° 03.23.01.01 500 0 1750, 03.23.01.01 503 0 1752, 03.23.01.01 506 0 1704 et 01.07.03.18.506 0 9100.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

- Terrain (03.23.01.01 500 0 1750)	4 500 000 F
- Construction (03.23.01.01 503 0 1752)	62 606 000 F
- Equipement (03.23.01.01 506 0 1704)	3 824 000 F
- Equipement informatique (01.07.03.18 506 0 9100)	<u>720 000 F</u>
<b>Total</b>	<b>71 650 000 F</b>

**Art. 3 Utilité publique**

Les travaux prévus à l'article 1 sont déclarés d'utilité publique.

**Art. 4 Subvention fédérale**

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 03.23.01.01 660 0 1752.

**Art. 5 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêt et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 6 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.